



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P207_2022

Date : 27/05/2022

OBJET : Mise à disposition de la piscine de Les Pieux pour les scolaires

Exposé

Les équipements aquatiques ont été déclarés d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2019. Ces équipements accueillent les élèves des écoles publiques ainsi que ceux des collèges pour l'apprentissage de la natation à la piscine de Les Pieux dans les mêmes conditions que précédemment.

Cet équipement accueille les élèves des écoles publiques et privées, ainsi que les collèges pour l'apprentissage de la natation.

Une convention est mise en place avec l'éducation nationale pour l'accueil des primaires dans ces établissements.

Il est proposé de conclure des conventions de mise à disposition avec les communes, les associations de parent d'élèves, le Pôle de Proximité du service commun, concerné dans le cadre des services communs, les écoles et les collèges qui sont les organismes payeurs de cette prestation.

En application de la délibération n° DEL 2021-191 du 7 décembre 2021, les tarifs seront les suivants :

- 70 euros pour une séance complète avec maître-nageur pour les établissements de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- 80 euros pour une séance complète avec maître-nageur pour les établissements hors de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- 40 euros pour les établissements de la Communauté d'Agglomération du Cotentin (location du bassin uniquement),
- 50 euros pour la location du bassin uniquement pour les établissements hors de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la délibération n°DEL2018_086 du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour les établissements aquatiques,

Vu la délibération n°DEL2019_075 du 27 juin 2019 portant fixation des tarifs pour la natation scolaire,

Vu la convention de création d'un service commun de Les Pieux signée le 28 janvier 2019,

Décide

- **De signer** les conventions de mise à disposition avec les organismes cités en annexe selon les tarifs suivants :
 - 70 euros pour une séance complète avec maître-nageur pour les établissements de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
 - 80 euros pour une séance complète avec maître-nageur pour les établissements hors de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
 - 40 euros pour les établissements de la Communauté d'Agglomération du Cotentin (location du bassin uniquement),
 - 50 euros pour la location du bassin uniquement pour les établissements hors de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DE LES PIEUX

Communauté d'agglomération du Cotentin
Hôtel Atlantique – Bd Félix Amiot
BP 60250
50102 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DE LES PIEUX

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, dont le siège est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg en Cotentin, représentée par Monsieur David MARGUERITTE, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision n° P_2021 en date du ,

Dénommée ci-après « l'agglomération » d'une part,

ET

L _____ représentée par _____ ,

Dénommée ci-après « l'association »/ « la commune », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la mise à disposition de la piscine de Les Pieux située 4 routes de Flamanville 50340 Les Pieux

, pour y pratiquer uniquement l'enseignement de la natation, pendant la période scolaire, aux élèves de cette école.

Article 2 : Dispositions générales d'utilisation

• 2.1 - Durée de la convention

La présente convention est consentie du 1^{er} septembre 2021 au 6 juillet 2022 exceptés les jours de fermeture du bassin de natation dont la période de vidange annuelle. Elle pourra être modifiée à la demande d'un des deux cosignataires.

Il pourra y être mis fin :

- Par l'agglomération, à tout moment en cas de force majeure, en cas d'interruption du service public, pour assurer la sécurité des usagers du bassin de natation et la sauvegarde des locaux, ou si les locaux sont utilisés à d'autres fins que celles régies par la présente convention. L'agglomération, pourra également mettre fin à cette convention sans précision de motif, en informant l'utilisateur, par courrier.
- Par l'association, un mois avant la date souhaitée pour la cessation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

• 2.2 - Horaires d'utilisation

L'école, citée à l'article 1, aura accès à l'équipement désigné en ce même article, aux jours et aux horaires définis selon un planning établi par la Communauté d'agglomération et l'Education Nationale.

L'agglomération se réserve la possibilité d'utiliser, à titre exceptionnel, un ou plusieurs créneaux pour des manifestations dont elle a l'organisation ou pour lesquelles elle est partenaire.

Dans le cas de travaux ou de manifestations, l'agglomération fera connaître à l'association les dates de fermetures de l'établissement dans des délais suffisants.

• 2.3 – Vacances scolaires

La mise à disposition du bassin de natation est suspendue pendant toutes les vacances scolaires.

• 2.4 – Conditions d'utilisation

L'activité piscine fait partie intégrante de l'éducation physique et sportive de l'établissement scolaire, et par conséquent, est soumise à la même réglementation.

Les élèves d'une classe sont placés sous l'autorité et la responsabilité de leur enseignant.

La surveillance des bassins est assurée par un BEESAN ou BPJEPSAN de la communauté d'agglomération du Cotentin. Le personnel de surveillance est placé sous la seule autorité du responsable du bassin de natation. En cas d'absence de ce personnel, la séance sera différée.

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

L'encadrement pédagogique des séances traditionnelles est assuré, selon l'option choisie :

- mise à disposition uniquement du bassin : l'enseignant assure seul l'encadrement pédagogique.

- séance complète avec maître-nageur : l'enseignant et un éducateur territorial des activités physiques et sportives de la communauté d'agglomération du Cotentin titulaire du BEESAN ou BPJEPAN, assurent conjointement l'encadrement pédagogique

La responsabilité pédagogique est à la charge de l'enseignant.

- **2.5 – Fonctionnement**

L'accès aux vestiaires collectifs est assujéti à l'autorisation du personnel d'accueil présent. L'enseignant notera sur la feuille « effectifs » le nombre de baigneurs présents. Les modifications du planning d'affectation des vestiaires ne sont possibles qu'avec l'accord du responsable de l'équipement.

Deux vestiaires sont affectés : un pour les filles, un pour les garçons. Lors du changement de tenue, les élèves ne doivent utiliser qu'une moitié des vestiaires en vue de laisser de la place à la classe suivante et permettre une désinfection de la moitié qui vient d'être libérée.

Le calme est demandé pendant les périodes d'utilisation des espaces vestiaires et sanitaires.

Le passage aux toilettes et pour des raisons de Covid19 la douche savonnée est obligatoire.

L'arrivée sur le bassin se fait en ordre derrière l'enseignant, et sur invitation des agents chargés de la surveillance. La porte placée avant l'accès aux pédiluves matérialise le point d'attente.

La sortie de l'eau s'effectue à l'heure prévue au planning, aucun dépassement d'horaire n'est possible. Seule l'horloge des bassins fait foi.

- **2.6 – Accès autorisés**

Durant les séances traditionnelles, seuls les groupes détenteurs d'une convention avec l'agglomération, ont accès aux bassins. Seuls les baigneurs sont autorisés à entrer dans l'équipement.

- **2.7 - Utilisation du matériel**

Le matériel pédagogique est à la disposition des enseignants. Ce matériel devra impérativement être rangé correctement en fin de séance. Le temps de rangement est inclus dans la séance. Le matériel utilisé est placé sous la responsabilité des enseignants qui veilleront au bon usage de celui-ci.

Article 3 : Dispositions générales relative à la sécurité et l'hygiène

- **3.1 - Hygiène et sécurité**

La circulaire 2017-127 du 22/08/2017 et les règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité du bassin de natation (règlement intérieur et POSS) s'appliquent pendant les périodes scolaires.

L'ensemble des intervenants et pratiquants devra être en tenue de bain, en fonction de l'évolution des normes, le bonnet de bain pourra être rendu obligatoire. Le matériel extérieur au bassin de natation utilisé par l'école devra être dans un parfait état de propreté.

En cas de pandémie, l'agglomération se réserve le droit d'apporter des modifications liées à l'accueil, l'hygiène et la désinfection.

- **3.2 – Règlement intérieur et POSS**

L'école, citée à l'article 1, doit se conformer au règlement intérieur et au P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) de l'établissement annexé à la présente convention et s'engage à le faire respecter.

Tout manquement au règlement intérieur et au P.O.S.S. entraînera la résiliation pure et simple de la convention passée entre l'agglomération et l'association, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'aucun recours.

- **3.3 – Dispositions COVID-19**

L'agglomération se réserve le droit d'apporter des modifications liées à l'accueil, l'hygiène et la désinfection.

L'accès à l'équipement, selon les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, est subordonné à la présentation d'un Pass Sanitaire incluant soit un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la COVID-19, soit un justificatif de statut vaccinal complet, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19.

Article 4 : Responsabilité

L'agglomération décline toute responsabilité propre en cas d'accident ou de vol, que ce soit de matériel ou d'effets personnels. La responsabilité de l'agglomération ne pourra être engagée que pour défaut d'entretien normal de l'équipement. Toute détérioration ou accident causés à un tiers du fait de l'utilisation de l'équipement engagera la responsabilité de ou des auteurs et donc ouvrira droit à réparation pour l'agglomération.

Article 5 : Conditions financières

L'école, citée à l'article 1, est accueillie à titre onéreux durant les créneaux définis par la Communauté d'agglomération et l'Education Nationale, moyennant un coût de :

- 40 euros pour la location uniquement du bassin

- 70 euros pour une séance complète avec maître-nageur et établissements de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

L'association a retenu l'option

Une facture sera éditée mensuellement par les services de l'agglomération et envoyée à l'association. Cette dernière aura un délai de 30 jours pour la payer.

Article 6 : Résiliation - Contentieux

La présente convention est résiliable de plein droit avant son terme par l'agglomération sans aucun préavis ni indemnité en cas de non-respect des présentes dispositions. Elle pourra également être résiliée pour nécessité de service sans préavis ni indemnité. Toute modification liée au fonctionnement ou aux horaires d'utilisation fera l'objet d'un avenant.

Tout contentieux sera réglé par le tribunal Administratif de CAEN (Calvados)

Article 7 : Documents contractuels

La convention est composée des documents suivants :

- Convention de mise à disposition
- Copie du règlement intérieur de l'équipement
- Copie du P.O.S.S.
- Circulaire 2017-127 du 22/08/2017

Fait à Cherbourg en Cotentin, le

en deux exemplaires originaux,

Pour

Pour la Communauté d'agglomération
du Cotentin

Le

Le Président

David MARGUERITTE

ANNEXE

Communes, établissements et associations bénéficiant de la mise à disposition de la Piscine de Les Pieux pour l'année scolaire 2021/2022/ et 2022/2023

Service commun du pôle de proximité de Les Pieux :

- L'école de Bricqueboscq (RPI Bricqueboscq-Grosville)
- L'école de Héauville (RPI Héauville-Helleville)
- L'école de Helleville (RPI Héauville-Helleville)
- L'école de Flamanville
- L'école de Grosville (RPI Bricqueboscq-Grosville)
- L'école de Les Pieux (maternelle et élémentaire)
- L'école de Pierreville (RPI Pierreville-Saint Germain Le Gaillard)
- L'école de Saint Germain le Gaillard (RPI Pierreville-Saint Germain Le Gaillard)
- L'école de Siouville Hague
- L'école de Sotteville (RPI Benoistville-Saint Christophe du Foc)
- L'école de Surtainville
- L'école de Tréauville

Commune de Bricquebec en Cotentin Place de la Mairie 50260 pour l'Ecole de Quettetot/Levretot.

Commune de Barneville Carteret place de la Mairie 50270 pour l'Ecole de Barneville Carteret 6 Pierre de Coubertin.

Commune des Moitiers d'Allonne 9 rue des trois Forges 50270 pour l'Ecole des Chardons Bleus.

Le Syndicat Scolaire des 7 lieux pour l'Ecole des 7 Lieux de Saint Maurice En Cotentin.

Commune de Portbail Sur Mer 2 rue Lechevallier 50580 pour l'Ecole de Portbail Sur Mer et l'Ecole de Denneville

Collège Le Castillon 21 rue des Ecoles 50340 Les Pieux

Collège Lucien Goubert 6 rue de la Campagne 50340 Flamanville